

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/05/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON – M. TAVENOT - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U10

Club : F.C SUCY

Date : 10/06/2023

Adresse : PARC DES SPORTS DE SUCY 42 Route de la Queue en Brie 94370 SUCY EN BRIE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **25/04/2023**
La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (Art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

SENIORS

Reprise des 3 dossiers suivants après mise en délibéré,

SENIORS – D1 - MATCH 25041243 – THIAIS FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 26/03/2023

SENIORS – D1 - MATCH 25041220 – THIAIS FC 1 / NOGENT FC 1 du 12/03/2023

SENIORS – D1 - MATCH 25041228 – VITRY ES 1 / THIAIS FC 1 du 19/03/2023

Après retour des éléments administratifs de la FFF via la LPIFF décrits en synthèse ci-dessous (**pour le détail du PV de la commission régionale des SR et du contrôle des mutations de la LPIFF en date du 19/04/2023, se rapporter au PV de la LPIFF et à celui des SR et CM du 04/05/2023**) :

Jugeant en premier ressort :

Considérant que les joueurs **DIENE Mouhamadou**, **THIAM Ababacar** et **DRAME Mohamed** sont licenciés 2022/2023 au FC THIAIS,

Pour le joueur DIENE Mouhamadou :

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « R » 2022/2023 en faveur du FC THIAIS,

Pour le joueur **THIAM Ababacar** :

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « A » 2022/2023 en faveur du FC THIAIS,

Pour le joueur **DRAME Mohamed** :

Dit que le joueur susnommé est licencié « A » 2021/2022 et « R » 2022/2023 au FC THIAIS,

Considérant de ce fait que la demande de licence 2021/2022 de **M. DRAME Mohamed** en faveur du **FC THIAIS** ne nécessitait pas de demande de Certificat International de Transfert car enregistré à la Fédération Guinéenne jusqu'au 30/06/2019, soit plus de trente mois.

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « A » 2021/2022 et 2022-2023 en faveur du **FC THIAIS**.

Par ces motifs la commission dit les joueurs **DIENE Mouhamadou, THIAM Ababacar et DRAME Mohamed** du club de **THIAIS FC 1** valablement qualifiés pour participer aux rencontres précitées objet des 3 évocations.

La Commission confirme les résultats acquis sur le terrain.

SENIORS – D2/B - MATCH 24653093 – BONNEUIL CSM 2 / KREMLIN BICETRE CSA 1 du 30/04/2023

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 02/05/2023 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **BONNEUIL CSM 2** informé le 03/05/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par courriel.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non-licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ailleurs, le club de **Bonneuil CSM 2** n'a fait figurer que 2 joueurs hors période **M. AMEUR M'barek et M. DELY Anthony**. Pour information en Seniors le nombre de mutation hors période est toujours maintenu à 2 sur un nombre total de mutés de 6 (Art. 7.5.1 RSG DISTRICT et Art. 160 RG F.F.F.)

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D3/B - MATCH 24653494 – ARCUEIL COM 1 / VERS L’AVANT 1 du 16/04/2023

Demande d’EVOcation du club de **VERS L’AVANT 1** par courriel du 01/05/2023 sur la participation et la qualification du joueur **MAACHI Drice** susceptible d’être suspendu, du club de **ARCUEIL COM 1**.

La demande d’évocation sur la participation du joueur **MEITE Aboubacar** ayant été retirée par mail du 09/05/2023.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l’article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **ARCUEIL COM 1** informé le **02/05/2023** de la demande d’évocation, n’a pas formulé ses observations par courriel ou courrier.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 14/03/2023 de 1 match ferme de suspension pour participation alors que suspendu à la rencontre de Championnat D3/B disputée le 12/02/2023 contre ORMESSON US 2 avec l’équipe d’ARCUEIL COM 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/03/2023, et a été publié le dans FOOT 2000 le 16/03/2023, et n’a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu’elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d’équipe, étant précisé qu’entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l’équipe Seniors du club d’**ARCUEIL COM 1 D3/B**,

Considérant que le joueur mis en cause a participé à la rencontre du 26/03/2023 opposant les équipes de CACHAN ASC CO 2 et ARCUEIL COM 1. Match homologué de droit au bout de 30 jours qui ne peut-être remis en cause (article 21 du RSG du VDM) et n’a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu’il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Championnat D3/B du 16/04/2023 opposant l’équipe SENIORS du club de **ARCUEIL COM 1** à l’équipe SENIORS de **VERS L’AVANT 1** puisqu’il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MAACHI Drice** du club de **ARCUEIL COM 1** n’était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de ARCUEIL COM 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VERS L’AVANT 1. (3 points, 2 buts).

Débit : ARCUEIL COM 1	50,00 €
Crédit : VERS L’AVANT 1	43,50 €

De plus, la commission :

-Inflige une amende de 50,00 euros au club de ARCUEIL COM 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 15/05/2023 au joueur MAACHI Drice pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D4/A - MATCH 25132459 – L'HAY LES ROSES CA 2 / GENERATION TAKTIK SPORTS 1 du 16/04/2023

Demande d'ÉVOCATION du club de **GENERATION TAKTIK SPORTS 1** par courriel du 17/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **SISSOKO Kandé** susceptible d'être suspendu, du club de **L'HAY LES ROSES CA 2**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **L'HAY LES ROSES CA 2** informé le **02/05/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel ou courrier.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 21/03/2023 de 3 matchs fermes dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de Championnat D4/A disputée le 12/03/2023 contre PHARE ZARZISSIEN 1 avec l'équipe de L'HAY LES ROSES CA 2.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 13/03/2023, et a été publiée le dans FOOT 2000 le 23/03/2023, et n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors du club de **L'HAY LES ROSES CA 2 D4/A**, Considérant que le joueur mis en cause n'a pas participé à la rencontre du 02/04/2023 opposant les équipes de **L'HAY LES ROSES CA 2** et **SOURDS DE VITRY ES 1**.

Considérant que l'équipe de **L'HAY LES ROSES CA 2** n'avait pas de rencontres officielles les 19, 26/03 et 09/04/23 (BOISSY FC 2 étant forfait) le joueur **SISSOKO Kandé** n'a donc purgé que partiellement sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Championnat D4/A du 16/04/2023 opposant l'équipe SENIORS du club de **L'HAY LES ROSES CA 2** à l'équipe SENIORS de **GENERATION TAKTIK SPORTS 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **SISSOKO Kandé** du club de **L'HAY LES ROSES CA 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de L'HAY LES ROSES CA 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de GENERATION TAKTIK SPORTS 1. (3 points, 1 but).

Débit : L'HAY LES ROSES CA 2 50,00 €

Crédit : GENERATIONS TAKTIK SPORTS 1 43,50 €

De plus, la commission inflige :

Une amende de 50,00 euros au club de L'HAY LES ROSES CA 2 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 15/05/2023 au joueur SISSOKO Kandé pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D1 - MATCH 25041234 – VITRY CA 2 / THIAIS FC 1 du 30/04/2023

(Hors la présence de M. FOPPIANI)

Réserve du club de **THIAIS FC 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VITRY CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 22/04/2023 au titre du championnat **N3** entre **VITRY CA 1** et **LINAS MONTLHERY ESA 1**.

De plus seuls les 3 joueurs :

KOKOLO MANTINO Chrismar 19 matchs

MOKNI Karim 19 matchs

LECADOU Yanick 13 matchs

Ont participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY CA 2**.

Rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – COUPE AMITIE - MATCH 25796185 – VITRY ES 3 / LE PERREUX FR 2 du 30/04/2023

Réserve du club de **LE PERREUX FR 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 3** susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat disputées par les équipes supérieures de leur club, celles-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VITRY ES 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé aux deux dernières rencontres de championnat ainsi qu'à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 23/04/2023 au titre du championnat **D1** entre **VITRY ES 1** et **LIMEIL BREVANNES AJ 1** et de championnat **D2/B** entre **VITRY ES 2** et **NOGENT FC 2**.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY ES 3**.

Rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – COUPE DU VAL DE MARNE - MATCH 25809117 – RUNGIS US 12 / CRETEIL FC 11 du 30/04/2023

Réserve du club de **CRETEIL FC 11** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS US 12** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **RUNGIS US 12** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 23/04/2023 au titre du championnat **R1** entre **RUNGIS US 11** et **CRETEIL UF 11**.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **RUNGIS US 11**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.